



**RÈGLEMENT D'ADMISSION**  
**en formation sociale préparatoire au Certificat d'Aptitude aux Fonctions**  
**d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)**

### **Préambule**

L'admission en formation est organisée par le Ce.F sur la base du règlement d'admission.

Celui-ci est établi conformément aux articles L.451-1, R.451-1 et D.451-20 à D.451-24 du code de l'action sociale et des familles, du décret n° 2004-615 du 31 août 2022 et aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 31 août 2022 relatif au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale.

Il est une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R.451-2 à R.451-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le règlement d'admission est communiqué aux candidats, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 août 2022.

### **I. Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation**

Chaque candidat doit **se préinscrire sur le site Internet du Ce.F** : [www.cef-bergerac.org](http://www.cef-bergerac.org) avant le 12 mai 2024.

L'inscription à la sélection ne sera validée qu'à réception **des pièces obligatoires** par voie numérique ci-dessous :

- le dossier de candidature dûment renseigné par voie numérique sur les formations suivies initiales et continues par le candidat, son parcours professionnel et extra professionnel, ses motivations pour suivre la formation CAFERUIS ;
- une note dactylographiée de 3 pages précisant la manière dont le candidat envisage la fonction d'encadrement et ses aptitudes et motivations à suivre la formation
- 1 photo d'identité ;
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (recto / verso) ;
- un Curriculum Vitae détaillé et à jour ;
- pour les candidats salariés (CDI, CDD) qui seront salariés durant le cursus de formation :
  - une attestation de l'employeur pour la prise en charge des frais de formation ;

**OU**

- la décision d'acceptation d'un compte personnel de formation ou de transition professionnelle (PTP – Transition professionnelle) ;
- les pièces justificatives des Domaines de Formation (texte 2004, **certifiés depuis 2020**) ou Blocs de compétences (textes 2022) certifiés dans le cadre de la VAE délivrées par le Rectorat d'Académie, pour les candidats souhaitant suivre un parcours de formation faisant suite à une validation partielle du CAFERUIS obtenue dans le cadre de la Validation de Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- les pièces justificatives des Domaines de Formation **certifiés depuis 2020 par la DREETS** pour les candidats souhaitant suivre un parcours de formation complémentaire faisant suite à une validation partielle du CAFERUIS, texte 2004.



- Les pièces justificatives des blocs de compétences certifiés de manière indépendante **depuis 2020** par la DREETS pour les candidats ayant été formés pour un ou plusieurs blocs de compétences, mais pas sur l'entièreté de la formation.
- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de formation.
- **un règlement par virement pour les frais de sélection**, (tarifs indiqués dans la fiche formation, RIB en dernière page de ce document) ;
- une photocopie des diplômes ou des titres suivants ainsi que les attestations d'expérience professionnelle requises : article 2 de l'arrêté du 31 août 2022.

« 1- Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'[article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles](#) classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;  
 2- Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ;  
 3- Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;  
 4- Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'[article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles](#) classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles. Les candidats cités aux 3° et 4° doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisée dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire. Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet. »


Dans tous les cas, la durée de l'expérience professionnelle doit être comptabilisée en équivalent temps plein et être postérieure à l'acquisition du diplôme permettant l'accès à la sélection.

Ces pièces obligatoires sont à retourner par voie dématérialisée **impérativement dans un délai de 7 jours à compter du début du processus de préinscription, par la création de l'espace personnel sur le site du Ce.F.** Au-delà de ce délai, l'inscription ne pourra pas être validée.

## II. Modalités d'organisation des épreuves d'admission

Article 3 de l'arrêté du 31 août 2022 :

« Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :  
 1- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage (**et remplissant les conditions citées à l'article 2**) ;  
 2- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des [articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles](#) dans leur rédaction



antérieure au décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 susvisé ;  
3- Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 4 de l'arrêté du 31 août 2022 :

« Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences. »

### **A. La commission d'admission**

La commission d'admission est établie conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 août 2022. Elle comprend :

- le directeur de l'établissement de formation ou son représentant,
- le responsable de la formation CAFERUIS de l'établissement de formation,
- un formateur intervenant dans la formation CAFERUIS.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation préparatoire au CAFERUIS. Cette liste est transmise à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Elle arrête les dispenses et détermine les allègements des candidats l'ayant demandé en fonction des diplômes obtenus, du poste occupé et des notes obtenues à l'admission, conformément à la règle validée en amont par la commission pédagogique.

### **B. Les épreuves**

#### **1. Epreuve d'admissibilité et commission d'admissibilité :**

Le dossier d'inscription de chaque candidat sera examiné par un binôme composé du responsable de formation ou d'un formateur intervenant dans la formation CAFERUIS et d'un professionnel. Celui-ci vérifiera la complétude et la qualité du dossier au regard des documents demandés. Une note sera posée. Si la note est inférieure à 10, le candidat ne sera pas admissible à l'oral. Si la note est égale ou supérieure à 10, le candidat sera admissible à l'oral.

#### **2. Épreuve d'admission (durée 30 minutes) : Entretien individuel**

Il s'agit d'un entretien avec le responsable de formation CAFERUIS ou un formateur de l'établissement de formation et un professionnel cadre travaillant dans un établissement ou un service de l'action sociale ou médico-sociale. Cet entretien est destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à s'inscrire dans une fonction d'encadrement et à bénéficier de la formation. Préalablement à l'entretien, le candidat aura pris connaissance de l'extrait du projet pédagogique envoyé avec la convocation et devra présenter son analyse et son point de vue au jury. Le jury le questionnera aussi sur le dossier déposé pour l'admissibilité.

### III. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

#### A. Notation

##### 1. Admissibilité

Une grille de notation est établie pour guider le jury dans l'appréciation du dossier de candidature.

La commission d'admissibilité, composé du responsable de formation et d'un formateur établit la liste des candidats dont la note au dossier est égale ou supérieure à 10. Cette liste est affichée dans les locaux de l'établissement de formation. Chaque candidat admissible est convoqué par courrier pour se présenter à l'épreuve orale d'admission.

##### 2. Épreuve d'admission

L'épreuve animée par un formateur permanent du Ce.F et un professionnel cadre, travaillant dans un établissement ou un service de l'action sociale ou médico-sociale, est notée sur 20 points. Une grille de notation est établie pour guider le jury.

#### B. Classement des résultats selon les résultats de l'épreuve d'admission

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve d'admission, et dans la limite des places disponibles, sont déclarés admis par la commission d'admission visée à l'article 4 de l'arrêté du 31 août 2022 à l'admission à l'entrée en formation pour préparer le Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale.

#### C. Établissement de la liste principale des admis et de la liste complémentaire dans la limite du nombre de places ouvertes

Lors de la délibération de la commission d'admission visée à l'article 4 de l'arrêté du 31 août 2022, les candidats sont classés par ordre de mérite selon la note qu'ils ont obtenue à l'épreuve d'admission.

Afin de départager les ex-aequo lors du classement final des candidats, la liste présentée à la commission de sélection est classée selon les critères suivants :

- ❖ La note obtenue au dossier d'admissibilité ;
- ❖ Les candidats faisant montre de motivation ;
- ❖ Les candidats ayant une approche du management réaliste ;
- ❖ En cas d'autres ex-aequo, la commission déterminera d'autres critères de partage.

**Dispositions particulières pour les candidats cités à l'article 3 de l'arrêté du 31 août 2022**, qui n'ont pas à passer les épreuves d'admission. Ces candidats sont reçus lors d'un entretien de positionnement de 30 minutes avec le responsable de formation afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que l'acquisition du niveau des prérequis et leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.



## 1. Liste principale

Par voie de formation et dans l'ordre décroissant des notes obtenues par les candidats, il sera établi une liste principale des candidats classés par ordre de mérite arrêtée au nombre de places ouvertes par l'établissement de formation (cf. annexe au règlement d'admission).

## 2. Liste complémentaire

Dans les mêmes conditions que la liste principale, une liste complémentaire respectant l'ordre de classement sera établie. Elle sera égale à deux fois la liste principale par voie de formation. Chaque candidat se verra attribuer un numéro d'ordre sur cette liste.

### ***D. Transmission des listes à la DREETS par l'établissement de formation et publication des résultats***

La commission établit, sous la responsabilité du directeur de l'établissement de formation, un procès-verbal des épreuves de sélection qui est communiqué au Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

La liste principale et la liste complémentaire sont affichées dans les locaux de l'établissement de formation.

### ***E. Notification des résultats aux candidats admis et non admis par l'établissement de formation***

Les candidats admis **sur la liste principale** sont informés par courrier du directeur de l'établissement de formation.

Les candidats admis **sur la liste complémentaire** sont informés par courrier du directeur de l'établissement de formation de leur rang sur cette liste. Il leur sera précisé qu'ils seront susceptibles d'être sollicités, dans l'ordre du rang qui leur a été attribué, pour entrer en formation seulement en cas de défection de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats **non admis** à la sélection seront informés de leur échec par le directeur de l'établissement de formation.

### ***F. Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation***

Les candidats admis en liste principale disposent de 15 jours, à compter de l'envoi du courrier leur notifiant leur admission sur cette liste, pour confirmer leur inscription en retournant au centre de formation leur dossier d'inscription complet et l'acquiescement des droits d'inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

En cas de défection sur la liste principale, il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription en retournant au centre de formation leur dossier d'inscription complet et l'acquiescement des droits d'inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte. Il sera alors fait appel aux candidats suivants dans l'ordre du classement sur la liste complémentaire.

### ***G. Conditions dans lesquelles les candidats non admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de leur non-admission***

Les candidats déclarés non admis à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve d'admission auront communication de leurs notes. Ils peuvent solliciter une copie anonymée de la grille de notation, sur demande écrite adressée au directeur de l'établissement de formation.

### ***H. Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report***

Pour les candidats admis sur liste principale, la sélection pour l'année en cours est valable 5 ans. Toute demande de report devra faire l'objet d'une demande par écrit avec justificatifs (défaut de prise en charge financière, problème médical). Au-delà de 5 années (1<sup>ère</sup> année incluse), le candidat devra se représenter à la sélection.

## **IV. Effectifs pour la rentrée 2024**

- Stagiaires en formation continue : 32

Soit un total de : 32 places.

## **V. Paiement des frais de sélection**

Merci de mentionner dans le libellé du virement **le nom et le prénom du candidat** et la formation envisagée.

**Merci d'adresser la preuve du virement par mail à [peggy.moreau@johnbost.fr](mailto:peggy.moreau@johnbost.fr)  
Les frais de dossier ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement**

<b>DOMICILIATION</b>						
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB			
12406	00077	00502650908	87			
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b>						
FR76	1240	6000	7700	5026	5090	887
<b>Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:</b>						
AGRIFRPP824						

Bergerac, le 27 septembre 2023.

**Jean Michel DE ZEN**  
Directeur du Ce.F